

6031/18

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 février 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil européen fixant la composition
du Parlement européen

E 12801

Bruxelles, le 12 février 2018
(OR. en)

6031/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0900 (NLE)**

**CO EUR-PREP 1
INST 51
PE-L 10**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Markus WINKLER, secrétaire général adjoint du Parlement européen
Date de réception:	12 février 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint:

- une lettre de M. Markus WINKLER, secrétaire général adjoint du Parlement européen (annexe I);
- la résolution du Parlement européen du 7 février 2018 sur la composition du Parlement européen (annexe II);
- la proposition du Parlement européen en vue d'une décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (annexe III);
- le rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur la composition du Parlement européen + erratum (annexe IV).



Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament
Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa
Europski parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament
Parlament Ewropew Europees Parlement Parliament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European
Európsky parlament Evropski parlament Euroopan parlamentti Europaparlamentet

IM 01571 2018
12.02.2018

The Deputy Secretary-General

Mr Jeppe Tranholm-Mikkelsen
Secretary-General
Through the Good Offices of
Mr Jim Cloos, Deputy Director-General
European Council
Rue de la Loi 175,
B-1048 Brussels

D 200294 08.02.2018

Subject: Proposal for a decision of the European Council establishing the composition
of the European Parliament

Dear Mr Tranholm-Mikkelsen, *Dear Jeppe*

At its sitting of 7 February 2018, Parliament adopted a proposal for a decision of the European Council establishing the composition of the European Parliament (2017/0900(NLE)).

On behalf of the President of Parliament, I am pleased to transmit to the European Council the above-mentioned proposal. In addition, the related resolution and the report of the Committee on Constitutional Affairs have also been transmitted in electronic form in all language versions.

Yours sincerely,

Markus Winkler

B-1047 Brussels - Tel. +32 2 28 40737
L-2929 Luxembourg - Tel. +352 43 00 21661
F-67070 Strasbourg - Tel. +33 3 88 1 74938
markus.winkler@ep.europa.eu - www.europarl.europa.eu



Parlement européen

2014-2019

TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2018)0029

Composition du Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 7 février 2018 sur la composition du Parlement européen (2017/2054(INL) – 2017/0900(NLE))

Le Parlement européen,

- vu l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'article 10 du traité sur l'Union européenne ¹;
 - vu sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014²,
 - vu sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, accompagnée d'une proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct³;
 - vu la décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen⁴,
 - vu l'accord du Vendredi saint du 10 avril 1998,
 - vu les articles 45, 52 et 84 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0007/2018),
- A. considérant que la composition du Parlement européen doit respecter les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, à savoir que le nombre des représentants des citoyens de l'Union ne doit pas dépasser 750, plus le président,

¹ Cet article dispose que "les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen".

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0082.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0395

⁴ JO L 181 du 29.6.2013, p. 57.

et que la représentation est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre et aucun État membre ne se voyant attribuer plus de 96 sièges;

- B. considérant que l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que le Parlement est composé de représentants des citoyens de l'Union;
 - C. considérant que le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soulignent l'importance de l'égalité des citoyens et de leur traitement égal par les institutions de l'Union; qu'il est essentiel de parvenir à une représentation plus égale en vue d'améliorer la légitimité du Parlement européen en tant qu'organe législatif qui représente les citoyens de l'Union de manière égale;
 - D. considérant qu'il a examiné diverses propositions pour un système permanent de répartition des sièges fondé sur des formules mathématiques, qu'il avait commandées et qui lui ont été présentées;
 - E. considérant que le 29 mars 2017, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le gouvernement du Royaume-Uni a signifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne, et que la période de deux ans pour la négociation et la conclusion d'un accord de retrait prend fin le 29 mars 2019, à moins que le Conseil européen, avec l'accord du Royaume-Uni, ne décide à l'unanimité de prolonger cette période;
 - F. considérant qu'en l'absence d'évolution de la situation juridique actuelle, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union à la date des prochaines élections européennes de 2019;
 - G. considérant que plusieurs États membres se sont récemment exprimés en faveur de la création d'une circonscription commune dès les élections européennes de 2019; que la modification de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct constitue une condition préalable indispensable pour la création d'une circonscription commune, et que cette modification devrait être adoptée au moins un an avant la date des élections européennes, conformément au code de bonne pratique en matière électorale de la Commission de Venise;
 - H. considérant que dans sa proposition de décision du Conseil du 11 novembre 2015 adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, le Parlement européen demandait l'introduction d'un seuil obligatoire pour les circonscriptions et la désignation d'États membres constituant une circonscription unique, qui auraient recours à un scrutin de liste et qui compteraient plus d'un certain nombre de sièges; estime que la nouvelle répartition des sièges doit être prise en compte lors de la définition de ce nombre minimum;
1. constate que la répartition actuelle des sièges au Parlement, établie par la décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013, ne s'applique qu'à la législature 2014-2019; insiste par conséquent sur la nécessité d'une nouvelle décision relative à la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024;
 2. prend acte du fait que la répartition actuelle des sièges ne respecte pas le principe de proportionnalité dégressive à plusieurs égards et qu'elle doit donc être modifiée en vue de la composition du Parlement européen après les prochaines élections européennes, en 2019;

3. reconnaît qu'un certain nombre d'États membres estiment que le système de vote au sein du Conseil doit être pris en compte lors du choix d'un système de répartition au Parlement européen;
4. souligne que si les formules mathématiques présentent un grand potentiel en vue d'un système permanent de répartition des sièges à l'avenir, le Parlement n'est pas en mesure, sur le plan politique, de proposer un système permanent en l'état actuel des choses;
5. prend acte du fait qu'en l'absence d'évolution de la situation juridique actuelle, le Royaume-Uni ne figurera plus parmi les États membres à la date des prochaines élections européennes de 2019;
6. propose qu'une nouvelle répartition des sièges au Parlement, qui respecte les critères visés à l'article 14 du traité sur l'Union européenne, soit appliquée à compter des prochaines élections européennes, en 2019; considère que, si la situation juridique précitée relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne évolue, la méthode de répartition des sièges utilisée pour la législature 2014-2019 doit continuer de s'appliquer jusqu'à ce le retrait du Royaume-Uni de l'Union ait produit ses effets juridiques;
7. souligne que les sièges à libérer par le Royaume-Uni lors de son retrait de l'Union faciliteront l'adoption d'un nouveau système de répartition des sièges au Parlement, qui mettra en oeuvre le principe de proportionnalité dégressive; fait également observer que la nouvelle répartition proposée permettrait de réduire la taille du Parlement; constate que l'utilisation d'une partie seulement des sièges libérés par le Royaume-Uni suffirait à empêcher toute perte de siège par un État membre;
8. insiste sur le fait que la réduction de la taille du Parlement libérerait un nombre de sièges suffisant pour accueillir les éventuels élargissements futurs de l'Union;
9. rappelle que selon l'accord du Vendredi saint, les habitants d'Irlande du Nord disposent du droit naturel à la nationalité britannique, à la nationalité irlandaise ou aux deux et, au titre de la nationalité irlandaise, à la citoyenneté de l'Union;
10. rappelle que la proportionnalité dégressive définie par les traités se fonde sur le nombre de sièges par État membre et non sur la nationalité des candidats;
11. invite le Conseil à conclure rapidement la révision de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct;
12. souligne que la réforme de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct proposée par le Parlement renforcera la dimension européenne de ces élections et enverra un message positif pour l'avenir du projet européen;
13. estime que la répartition proposée, fondée sur les principes consacrés dans les traités, constitue un socle solide pour une future méthode de répartition des sièges qui respecte les critères visés à l'article 14 du traité sur l'Union européenne, en particulier le principe de proportionnalité dégressive, en plus d'être équitable, transparente, objective, conforme aux évolutions démographiques les plus récentes et compréhensible pour les citoyens européens;
14. soumet au Conseil européen la proposition ci-jointe de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen, en vertu du droit d'initiative qui lui est conféré à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne; souligne la nécessité urgente

d'adopter cette décision, qui requiert son approbation, de sorte que les États membres puissent adopter, en temps utile, les mesures internes nécessaires pour leur permettre d'organiser les élections européennes pour la législature 2019-2024;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution et la proposition de décision du Conseil européen qui y est annexée, ainsi que le rapport précité de la commission des affaires constitutionnelles, au Conseil européen, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

ANNEXE À LA RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de

DECISION DU CONSEIL EUROPEEN

fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu l'initiative du Parlement européen,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne fixe les critères pour la composition du Parlement, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.
- (2) L'article 10 du traité sur l'Union européenne dispose, entre autres, que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, les citoyens étant directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, et les États membres étant représentés au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes étant démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. L'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne concernant la composition du Parlement européen est dès lors applicable dans le cadre des dispositions institutionnelles plus larges figurant dans les traités, lesquelles comprennent également des dispositions relatives à la prise de décision au sein du Conseil.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les principes suivants s'appliquent:

- la répartition des sièges au Parlement européen utilise pleinement les seuils minimaux et maximaux par État membre fixés par le traité sur l'Union européenne afin de refléter aussi étroitement que possible les tailles des populations respectives,
- la proportionnalité dégressive est définie comme suit: le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi à des nombres entiers varie en fonction de leurs populations respectives, de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député

d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé,

- la répartition des sièges reflète l'évolution démographique des États membres.

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données les plus récentes fournies par les États membres, conformément à une méthode établie au moyen du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

Article 3

1. Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est fixé comme suit pour la législature 2019-2024:

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	14
Allemagne	96
Estonie	7
Irlande	13
Grèce	21
Espagne	59
France	79
Croatie	12
Italie	76
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	29
Autriche	19
Pologne	52
Portugal	21
Roumanie	33
Slovénie	8
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	21

¹ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

2. Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre qui prennent leurs fonctions est celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen¹ jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Une fois que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a produit ses effets juridiques, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est celui indiqué au paragraphe 1 du présent article.

Tous les représentants au Parlement européen qui occupent les sièges supplémentaires résultant de la différence entre le nombre de sièges attribués visé au premier alinéa du présent paragraphe et celui visé au deuxième alinéa du présent paragraphe prennent leurs fonctions au Parlement au même moment.

Article 4

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2024-2029 et conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen présente au Conseil européen une proposition relative à une actualisation de la répartition des sièges.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ...,

*Pour le Conseil européen
Le président*

¹ Décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen (JO L 181 du 29.6.2013, p. 57).



Parlement européen

2014-2019

Document de séance

A8-0007/2018

26.1.2018

RAPPORT

sur la composition du Parlement européen
(2017/2054(INL) – 2017/0900(NLE))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Danuta Maria Hübner et Pedro Silva Pereira

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	11
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	15
EXPOSÉ DES MOTIFS	19
ANNEXE	22
OPINION MINORITAIRE.....	23
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	24
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND I.....	25
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND II.....	26

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la composition du Parlement européen (2017/2054(INL) – 2017/0900(NLE))

Le Parlement européen,

- vu l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu l'article 10 du traité UE¹;
 - vu sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014²,
 - vu sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, accompagnée d'une proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct³;
 - vu la décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen,
 - vu l'accord du Vendredi saint du 10 avril 1998,
 - vu les articles 45, 52 et 84 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A8-0007/2018),
- A. considérant que la composition du Parlement européen doit respecter les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE), à savoir que le nombre des représentants des citoyens de l'Union ne doit pas dépasser 750, plus le président, et que la représentation est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre et aucun État membre ne se voyant attribuer plus 96 sièges;
- B. considérant que l'article 14, paragraphe 2, du traité UE dispose que le Parlement est composé de représentants des citoyens de l'Union;
- C. considérant que le traité UE et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soulignent l'importance de l'égalité des citoyens et de leur traitement égal par les institutions de l'Union; qu'il est essentiel de parvenir à une représentation plus égale en vue d'améliorer la légitimité du Parlement européen en tant qu'organe législatif qui représente les citoyens de l'Union de manière égale;
- D. considérant qu'il a examiné diverses propositions pour un système permanent de répartition des sièges fondé sur des formules mathématiques, qu'il avait commandées et qui lui ont été présentées;

¹ Cet article dispose que "les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen".

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0082.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0395

- E. considérant que le 29 mars 2017, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, le gouvernement du Royaume-Uni a signifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne, et que la période de deux ans pour la négociation et la conclusion d'un accord de retrait prend fin le 29 mars 2019, à moins que le Conseil européen, avec l'accord du Royaume-Uni, ne décide à l'unanimité de prolonger cette période;
- F. considérant qu'en l'absence d'évolution de la situation juridique actuelle, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union à la date des prochaines élections européennes de 2019;
- G. considérant que dans sa proposition de décision du Conseil du 11 novembre 2015 adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, le Parlement européen présentait sa position sur la création d'une circonscription électorale commune dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission.
- H. considérant que plusieurs États membres se sont récemment exprimés en faveur de la création d'une circonscription commune dès les élections européennes de 2019; que la modification de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct constitue une condition préalable indispensable pour la création d'une constitution commune, et que cette modification devrait être adoptée au moins un an avant la date des élections européennes, conformément au code de bonne pratique en matière électorale de la Commission de Venise;
- I. considérant que l'introduction d'une telle circonscription renforcerait la notion de citoyenneté européenne et la dimension européenne des élections au Parlement européen;
- J. considérant que pour les élections européennes, outre les listes présentées par les partis politiques européens, il convient de rendre admissibles dans la constitution commune les listes transnationales ainsi que celles présentées par des partis politiques nationaux ou des mouvements non affiliés à un parti politique européen qui respectent un ensemble de critères prédéterminés à l'échelon européen;
- K. considérant que dans sa proposition de décision du Conseil du 11 novembre 2015 adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, le Parlement européen demandait l'introduction d'un seuil obligatoire pour les circonscriptions et la désignation d'États membres constituant une circonscription unique, qui auraient recours à un scrutin de liste et qui compteraient plus d'un certain nombre de sièges; estime que la nouvelle répartition des sièges doit être prise en compte lors de la définition de ce nombre minimum;
1. constate que la répartition actuelle des sièges au Parlement, établie par la décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013, ne s'applique qu'à la législature 2014-2019; insiste par conséquent sur la nécessité d'une nouvelle décision relative à la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024;
 2. prend acte du fait que la répartition actuelle des sièges ne respecte pas le principe de proportionnalité dégressive à plusieurs égards et qu'elle doit donc être modifiée en vue de la composition du Parlement européen après les prochaines élections européennes, en 2019;
 3. reconnaît qu'un certain nombre d'États membres estiment que le système de vote au sein du Conseil doit être pris en compte lors du choix d'un système de répartition au Parlement européen;

4. souligne que si les formules mathématiques présentent un grand potentiel en vue d'un système permanent de répartition des sièges à l'avenir, le Parlement n'est pas en mesure, sur le plan politique, de proposer un système permanent en l'état actuel des choses;
5. prend acte du fait qu'en l'absence d'évolution de la situation juridique actuelle, le Royaume-Uni ne figurera plus parmi les États membres à la date des prochaines élections européennes de 2019;
6. propose qu'une nouvelle répartition des sièges au Parlement, qui respecte les critères visés à l'article 14 du traité UE, soit appliquée à compter des prochaines élections européennes, en 2019; si la situation juridique précitée relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne évolue, la méthode de répartition des sièges utilisée pour la législature 2014-2019 doit continuer de s'appliquer jusqu'à ce le retrait du Royaume-Uni de l'Union ait produit ses effets juridiques;
7. souligne que les sièges libérés par le Royaume-Uni lors de son retrait de l'Union faciliteront l'adoption d'un nouveau système de répartition au Parlement, qui respectera le principe de proportionnalité dégressive; fait également observer que la nouvelle répartition proposée permettrait de réduire la taille du Parlement; constate que l'utilisation d'une partie seulement des sièges libérés par le Royaume-Uni suffirait à empêcher toute perte de siège par un État membre et à attribuer un nombre considérable de sièges à la circonscription commune;
8. insiste sur le fait que la réduction de la taille du Parlement libérerait un nombre de sièges suffisant pour accueillir les éventuels élargissements futurs de l'Union et les députés élus sur des listes transnationales dans une circonscription commune;
9. rappelle que selon l'accord du Vendredi saint, les habitants d'Irlande du Nord disposent du droit naturel à la nationalité britannique, à la nationalité irlandaise ou aux deux et, au titre de la nationalité irlandaise, à la citoyenneté de l'Union;
10. rappelle que la proportionnalité dégressive définie par les traités se fonde sur le nombre de sièges par État membre et non sur la nationalité des candidats;
11. invite le Conseil à conclure rapidement la révision de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct;
12. souligne que la réforme de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct proposée par le Parlement renforcera la dimension européenne de ces élections et enverra un message positif pour l'avenir du projet européen;
13. souligne que la réforme de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct constituera la base juridique de la création de la circonscription commune;
14. estime que la répartition proposée, fondée sur les principes consacrés dans les traités, constitue un socle solide pour une future méthode de répartition des sièges qui respecte les critères visés à l'article 14 du traité UE, en particulier celui de proportionnalité dégressive, en plus d'être équitable, transparente, objective, conforme aux évolutions démographiques les plus récentes et compréhensible pour les citoyens européens;
15. soumet au Conseil européen la proposition ci-jointe de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen, en vertu du droit d'initiative qui lui est conféré à

l'article 14, paragraphe 2, du traité UE; souligne la nécessité urgente d'adopter cette décision, qui requiert son approbation, de sorte que les États membres puissent adopter, en temps utile, les mesures internes nécessaires pour leur permettre d'organiser les élections européennes pour la législature 2019-2024;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution et la proposition de décision du Conseil européen qui y est annexée, ainsi que le rapport précité de la commission des affaires constitutionnelles, au Conseil européen, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de

DECISION DU CONSEIL EUROPEEN

fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu l'initiative du Parlement européen,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE) fixe les critères pour la composition du Parlement, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.
- (2) L'article 10 du traité UE dispose, entre autres, que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, les citoyens étant directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen, et les États membres étant représentés au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes étant démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens. L'article 14, paragraphe 2, du traité UE concernant la composition du Parlement européen est dès lors applicable dans le cadre des dispositions institutionnelles plus larges figurant dans les traités, lesquelles comprennent également des dispositions relatives à la prise de décision au sein du Conseil.
- (3) La base juridique permettant la création d'une circonscription européenne commune pour l'ensemble du territoire de l'Union doit être incluse dans la décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, qui établit, conformément à l'article 223, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les conditions nécessaires en vue de la création de cette circonscription;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 14, paragraphe 2, du traité UE, les principes suivants s'appliquent:

- la répartition des sièges au Parlement européen utilise pleinement les nombres minimaux et maximaux par États membres fixés par le traité UE afin de refléter aussi étroitement que possible les tailles des différentes populations,
- la proportionnalité dégressive est définie comme suit: le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi à des nombres entiers varie en fonction de leur population de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé,
- la répartition des sièges reflète l'évolution démographique des États membres.

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données les plus récentes fournies par les États membres, conformément à une méthode établie au moyen du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

Article 3

1. Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est fixé comme suit pour la législature 2019-2024:

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	14
Allemagne	96
Estonie	7
Irlande	13
Grèce	21
Espagne	59
France	79
Croatie	12
Italie	76
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	29
Autriche	19
Pologne	52

¹ Règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

Portugal	21
Roumanie	33
Slovénie	8
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	21

2. Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre qui prendront leurs fonctions doit être celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE¹ du Conseil jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Une fois que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a produit ses effets juridiques, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre devient celui indiqué au paragraphe 1 du présent article.

Les représentants au Parlement européen qui occuperont les sièges supplémentaires qui résulteront de la différence entre le nombre de sièges attribués à cet État membre au sens du premier et du deuxième alinéa du présent article devront prendre leurs fonctions en même temps.

Article 4

Une circonscription commune qui comprend tout le territoire de l'Union est créée à la suite de l'entrée en vigueur de la base juridique appropriée pour les listes transnationales. Les conditions de la création de cette circonscription commune sont incluses dans la décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, et si le Parlement européen compte des représentants élus sur des listes transnationales, ceux-ci ne pourront prendre leurs fonctions qu'après que le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura produit ses effets juridiques.

Le nombre de représentants élus dans la circonscription commune est défini en fonction du nombre d'États membres.

Article 5

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2024-2029 et conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité UE, le Parlement européen présente au Conseil européen une proposition relative à une mise à jour de la répartition des sièges.

¹ Décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen (JO L 181 du 29.6.2013, p. 57).

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

*Pour le Conseil européen
Le président*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La répartition des sièges au Parlement est une question sensible, car elle influe directement sur la représentation des citoyens au sein de la seule institution de l'Union élue au suffrage direct. Il est donc extrêmement important, à cet égard, de s'assurer que la composition du Parlement européen est fondée sur des principes justes, transparents, objectifs, durables et équitables.

La répartition des sièges est effectuée en vertu des dispositions générales de l'article 14 du traité sur l'Union européenne (traité UE). Celles-ci fixent la taille du Parlement ainsi que le nombre maximum et minimum de sièges attribués à chaque État membre, et disposent qu'il convient de répartir ces sièges selon le principe de la proportionnalité dégressive. Ce principe est actuellement défini par la décision 2013/312/UE du Conseil européen.

La répartition actuelle des sièges du Parlement ne respecte que partiellement le principe de proportionnalité dégressive tel que le définit le droit dérivé. Elle a été choisie en tant que solution pragmatique et vise également à compenser – en partie – les déséquilibres résultant du compromis politique adopté. En 2013, cette solution pragmatique a été fondée sur le principe selon lequel, en vertu du compromis susmentionné, personne ne pouvait gagner ou perdre plus d'un siège. Du fait de ce compromis, dans certains cas, les députés au Parlement européen issus d'États membres moins peuplés représentaient chacun davantage de citoyens que leurs collègues originaires d'États membres plus peuplés en comparaison¹, ce qui va à l'encontre du principe de proportionnalité dégressive tel qu'il est défini aujourd'hui.

Le Parlement européen accorde depuis toujours une grande importance à la nécessité de réfléchir à l'instauration d'un système permanent pour la répartition des sièges en combinaison avec une révision du système de vote au Conseil, afin de garantir l'équilibre entre les institutions². Cette problématique est évoquée dans la décision du Conseil européen du 28 juin 2013 sur la composition du Parlement européen (2013/312/UE). Il convient toutefois de relever qu'une révision des règles de vote au Conseil nécessiterait de modifier les traités.

Au fil du temps, le Parlement a pris conscience du fait qu'il importait de disposer d'un système permanent pour une répartition équitable, objective et transparente³ de ses sièges avant chaque nouvelle élection européenne, conformément aux dispositions des traités. Il s'est ainsi employé à trouver une méthode adaptée, commandant plusieurs études destinées à examiner différents modèles mathématiques de répartition des sièges. Toutefois, aucun système permanent n'a encore été mis en place.

¹ Les députés français, britanniques et espagnols représentaient ainsi plus d'électeurs que les députés allemands, les députés néerlandais représentaient davantage de citoyens que les députés roumains, les députés suédois et autrichiens représentaient plus d'électeurs que les députés hongrois, les députés danois représentaient davantage de citoyens que les députés bulgares, et les députés irlandais, plus d'électeurs que les députés slovaques.

² Cette question a été soulevée dans les résolutions du Parlement P6_TA(2007)0429 et P7_TA-PROV(2014)0082

³ Note sur la répartition des sièges au Parlement européen entre les États membres de l'Union européenne: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/JOIN/2011/432760/IPOL-AFCO_NT\(2011\)432760_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/JOIN/2011/432760/IPOL-AFCO_NT(2011)432760_FR.pdf) et analyse de fond sur la réforme du Parlement européen: composition, procédure et légitimité: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/510002/IPOL_IDA\(2015\)510002_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/510002/IPOL_IDA(2015)510002_EN.pdf)

Dans sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014¹, le Parlement s'est donné pour mission de proposer un système de répartition de ses sièges. Son idée a été reprise par le Conseil européen à l'article 4 de sa décision de juin 2013 fixant la composition du Parlement européen² (qui a été approuvée par le Parlement). Cette décision engageait le Parlement à présenter une proposition de définition d'un "système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres" au plus tard à la fin 2016. Pour des motifs politiques impérieux liés au référendum britannique du 23 juin 2016, le Parlement n'a pu préparer sa proposition de système permanent avant la fin 2016 comme l'exigeait la décision du Conseil.

Les rapporteurs ont examiné diverses propositions pour un système permanent de répartition des sièges au Parlement fondé sur des formules mathématiques³. La méthode FPS (fixe, proportionnelle à la population et racine carrée de la population) figurait parmi les propositions les plus satisfaisantes au regard de l'ensemble des critères. Elle donne des résultats intéressants qui méritent un examen approfondi et doivent être pris en compte en vue de la future répartition des sièges, à partir des élections de 2024.

Si cette formule, entre autres, respecte les conditions formelles nécessaires pour assurer la composition du Parlement européen dans le plein respect de l'article 14, paragraphe 2, du traité UE, elle ne fournit aucune solution qui soit aussi acceptable du point de vue politique à la fois dans le contexte actuel et à long terme. Pour l'heure, la situation politique actuelle complique considérablement le choix d'un système permanent de répartition des sièges au Parlement. En outre, l'incertitude politique est accentuée par l'incertitude juridique provoquée par le déclenchement de l'article 50 par le Royaume-Uni, en particulier car la procédure de finalisation de la décision du Conseil européen qui figure en annexe à la présente résolution doit être achevée d'ici à l'été 2018 du fait de contraintes juridiques dans certains États membres. Étant donné que le retrait du Royaume-Uni de l'Union n'aura pas été réalisé d'ici là, il est impossible, tant sur le plan juridique que politique, de proposer dès maintenant un système permanent de répartition des sièges au Parlement.

En outre, puisque le Parlement a déjà mis l'accent sur l'importance du lien entre un système permanent de répartition de ses sièges et le réexamen du système de vote au Conseil, qui nécessite une révision des traités, vos rapporteurs estiment qu'il convient de reporter le choix d'un système dans l'attente d'un contexte politique propice à une discussion sur l'équilibre interinstitutionnel dans son ensemble.

Proposition des rapporteurs: une solution fondée sur les principes

Vos rapporteurs présentent un projet de décision du Conseil européen relative à la composition du Parlement qui prévoit une répartition claire et objective des sièges entre les États membres en fonction de principes clairs. Compte tenu de la nécessité des États membres de disposer d'une certitude juridique au sujet du nombre de représentants qu'ils éliront pour la législature 2019-2024 suffisamment longtemps avant les élections, vos rapporteurs proposent de conserver la répartition des sièges actuelle tant que le Royaume-Uni reste un État membre de l'Union. La nouvelle

¹ P6_TA (2013) 0082

² Décision du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen.

³ [Analyse approfondie de la composition du Parlement européen, Département thématique C, PE583.117 et des propositions relatives à la méthode FPS présentées par Victoriano Ramirez Gonzalez et la "solution pour une composition à 700 sans perte de siège" proposé par MM. Grimmert, Pukelsheim, Ramirez Gonzalez, Slomczynski Zyczkowski](#)

répartition entrerait en vigueur après l'officialisation du retrait du Royaume-Uni sur le plan formel et légal.

Cette nouvelle répartition repose sur trois principes:

1. Le respect du principe de proportionnalité dégressive conformément à l'article 14 du traité UE;
2. Le maintien du nombre de sièges de chaque État membre;
3. Une redistribution minimale des sièges libérés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La solution proposée constitue une option viable eu égard au contexte politique actuel et respecte pleinement les trois critères principes précités ainsi que l'ensemble des critères visés à l'article 14 du traité UE. La proposition des rapporteurs n'utilise qu'une petite partie des sièges qui seront libérés lors de l'officialisation du retrait du Royaume-Uni de l'Union sur le plan formel et légal, et ramènerait ainsi la taille du Parlement à 705 députés. Cela signifierait que 46 sièges seraient laissés libres en vue d'accueillir les éventuels élargissements futurs ou être utilisés en partie pour une circonscription commune.

Cette nouvelle répartition fondée sur les principes précités permet, en outre, de corriger les manquements au principe de proportionnalité dégressive sans engendrer la moindre perte de sièges pour les États membres tout en réduisant la taille du Parlement.

L'annexe I présente l'incidence de la proposition des rapporteurs sur la répartition des sièges entre États membres. En particulier, elle démontre que la solution proposée respecte le principe de proportionnalité dégressive grâce au respect des deux critères suivants:

- (1) Aucun petit État membre ne peut disposer de davantage de sièges qu'un État membre plus peuplé;
- (2) Le rapport population/nombre de sièges s'accroît en fonction de la taille de la population avant arrondi à des nombres entiers.

En ce qui concerne la question de la circonscription commune, vos rapporteurs soulignent qu'il convient de la traiter dans le cadre de la réforme de la loi électorale européenne. La résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne mentionne la possibilité de créer une circonscription électorale commune dans laquelle les listes sont emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission. C'est pourquoi il convient d'envisager la création d'une circonscription commune et l'attribution d'une partie des sièges au Parlement européen en ce sens lors des futures élections, une fois que la base juridique aura été adoptée.

ANNEXE

Solution fondée sur des principes pour la répartition des sièges au Parlement pour la législature 2019 - 2024:

	Nombre d'habitants en 2017¹	Répartition actuelle des sièges	Population par député	Nouvelle répartition	Population par député
Allemagne	82 064 489	96	854 838	96	854 838
France	66 661 621	74	900 833	79	854 636
Royaume-Uni	65 341 183	73	895 085		
Italie	61 302 519	73	839 761	76	806 612
Espagne	46 438 422	54	859 971	59	800 662
Pologne	37 967 209	51	744 455	52	744 455
Roumanie	19 759 968	32	617 499	33	617 499
Pays-Bas	17 235 349	26	662 898	29	615 548
Belgique	11 289 853	21	537 612	21	537 612
Grèce	10 793 526	21	513 977	21	513 977
République tchèque	10 445 783	21	497 418	21	497 418
Portugal	10 341 330	21	492 444	21	492 444
Hongrie	9 830 485	21	468 118	21	468 118
Suède	9 998 000	20	499 900	21	476 095
Autriche	8 711 500	18	483 972	19	458 500
Bulgarie	7 153 784	17	420 811	17	420 811
Danemark	5 700 917	13	438 532	14	407 208
Finlande	5 465 408	13	420 416	14	390 386
Slovaquie	5 407 910	13	415 993	14	386 279
Irlande	4 664 156	11	424 014	13	358 781
Croatie	4 190 669	11	380 970	12	349 222
Lituanie	2 888 558	11	262 596	11	262 596
Slovénie	2 064 188	8	258 024	8	258 024
Lettonie	1 968 957	8	246 120	8	246 120
Estonie	1 315 944	6	219 324	7	187 992
Chypre	848 319	6	141 387	6	141 387
Luxembourg	576 249	6	96 042	6	96 042
Malte	434 403	6	72 401	6	72 401
TOTAL	510 860 699	751		705	

¹ Conformément à la décision (UE, Euratom) 2016/2353 du Conseil.

OPINION MINORITAIRE

exprimée, conformément à l'article 52 bis, paragraphe 4, du règlement intérieur
Kazimierz Ujazdowski au nom du groupe ECR

Nous nous opposons à la décision relative à la redistribution des sièges après le Brexit. Le Parlement laisse ainsi échapper une occasion idéale de réduire le nombre de ses députés à 678. Un Parlement européen comptant moins de membres serait plus efficace, et les citoyens européens accueilleraient très favorablement la réduction de son budget. En outre, contrairement aux précédentes résolutions du Parlement, les auteurs du rapport n'ont pas présenté les critères objectifs sur lesquels se fonde la nouvelle répartition, ce qui confère à cette distribution un caractère arbitraire.

Le groupe ECR s'oppose également à la création d'une future liste transnationale. La présence au Parlement de députés élus sur une liste transnationale, qui s'affranchirait des limites électorales traditionnelles, aurait pour seul effet d'éloigner encore davantage les citoyens des institutions européennes. Il est naïf de penser que cette circonscription renforcera la responsabilisation et la participation aux élections européennes alors qu'elle provoquera exactement l'inverse.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	23.1.2018
Résultat du vote final	+: 20 -: 4 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Michał Boni, Mercedes Bresso, Elmar Brok, Fabio Massimo Castaldo, Pascal Durand, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Diane James, Ramón Jáuregui Atondo, Alain Lamassoure, Jo Leinen, Morten Messerschmidt, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Claudia Țapardel, Josep-Maria Terricabras, Kazimierz Michał Ujazdowski, Guy Verhofstadt
Suppléants présents au moment du vote final	Max Andersson, Pervenche Berès, Roberto Gualtieri, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Jérôme Lavrilleux, Georg Mayer, Rainer Wieland

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND I

sur le projet de proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen

21	+
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Guy Verhofstadt
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
PPE	Michał Boni, Elmar Brok, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Alain Lamassoure, Markus Pieper, Paulo Rangel, György Schöpflin
S&D	Pervenche Berès, Mercedes Bresso, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Claudia Țapardel, Pedro Silva Pereira
Verts/ALE	Pascal Durand, Josep-Maria Terricabras

4	-
ECR	Morten Messerschmidt, Kazimierz Michał Ujazdowski
ENF	Georg Mayer
NI	Diane James

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND II
sur le projet de proposition de résolution du Parlement européen

20	+
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Guy Verhofstadt
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
PPE	Michał Boni, Elmar Brok, Esteban González Pons, Danuta Maria Hübner, Alain Lamassoure, Paulo Rangel, György Schöpflin
S&D	Pervenche Berès, Mercedes Bresso, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Claudia Țapardel, Pedro Silva Pereira
Verts/ALE	Pascal Durand, Josep-Maria Terricabras

4	-
ECR	Morten Messerschmidt, Kazimierz Michał Ujazdowski
ENF	Georg Mayer
NI	Diane James

1	0
PPE	Markus Pieper

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention



2.2.2018

A8-0007/2018/err01

ERRATUM

au rapport

sur la composition du Parlement européen
(2017/2054(INL) – 2017/0900(NLE))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Danuta Maria Hübner et Pedro Silva Pereira
A8-0007/2018

Libeller l'annexe à l'exposé des motifs du rapport comme suit (les nombres corrigés sont surlignés):

ANNEXE

Solution fondée sur des principes pour la répartition des sièges au Parlement pour la législature 2019 - 2024:

	Nombre d'habitants en 2017 ¹	Répartition actuelle des sièges	Population par député	Nouvelle répartition	Population par député
Allemagne	82 064 489	96	854 838	96	854 838
France	66 661 621	74	900 833	79	843 818
Royaume-Uni	65 341 183	73	895 085		
Italie	61 302 519	73	839 761	76	806 612
Espagne	46 438 422	54	859 971	59	787 092
Pologne	37 967 209	51	744 455	52	730 139
Roumanie	19 759 968	32	617 499	33	598 787
Pays-Bas	17 235 349	26	662 898	29	594 322

¹ Conformément à la décision (UE, Euratom) 2016/2353 du Conseil.

Belgique	11 289 853	21	537 612	21	537 612
Grèce	10 793 526	21	513 977	21	513 977
République tchèque	10 445 783	21	497 418	21	497 418
Portugal	10 341 330	21	492 444	21	492 444
Hongrie	9 830 485	21	468 118	21	468 118
Suède	9 998 000	20	499 900	21	476 095
Autriche	8 711 500	18	483 972	19	458 500
Bulgarie	7 153 784	17	420 811	17	420 811
Danemark	5 700 917	13	438 532	14	407 208
Finlande	5 465 408	13	420 416	14	390 386
Slovaquie	5 407 910	13	415 993	14	386 279
Irlande	4 664 156	11	424 014	13	358 781
Croatie	4 190 669	11	380 970	12	349 222
Lituanie	2 888 558	11	262 596	11	262 596
Slovénie	2064 188	8	258 024	8	258 024
Lettonie	1 968 957	8	246 120	8	246 120
Estonie	1 315 944	6	219 324	7	187 992
Chypre	848 319	6	141 387	6	141 387
Luxembourg	576 249	6	96 042	6	96 042
Malte	434 403	6	72 401	6	72 401
TOTAL	510 860 699	751		705	

(Concerne toutes les versions linguistiques.)